



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Commerçants et industriels : calcul des pensions

Question écrite n° 10779

### Texte de la question

M Patrick Devedjian rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les personnes ayant exercé des activités professionnelles non salariées en tant qu'aides familiaux de commerçants ne peuvent faire valider pour la retraite, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, la période au cours de laquelle ils ont participé à l'entreprise familiale sans bénéficier du statut de salariés. Cette situation défavorable les différencie à la fois des aides familiaux de l'agriculture et de ceux de l'artisanat dont l'activité a été reconnue par l'octroi d'un véritable statut permettant l'attribution de points gratuits et le rachat des cotisations non versées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette discrimination et permettre l'acquisition par les intéressés de droits à la retraite équivalents quelle que soit l'activité de l'entreprise familiale à laquelle ils se sont consacrés.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'organisation autonome d'assurances vieillesse des professions industrielles et commerciales n'a pas jugé opportun de prévoir l'affiliation obligatoire des aides familiaux, afin de pas accroître les charges résultant pour ses ressortissants de l'emploi des membres de leur famille travaillant dans leur entreprise sans avoir la qualité de salarié. Dans le cas où l'intéressé a eu une activité salariée ou une activité personnelle commerciale, en application de l'article R 351-4 du code de la sécurité sociale, les périodes d'aide familiale de commerçants antérieures au 1er avril 1983 accomplies à compter de l'âge de dix-huit ans sont considérées comme des périodes équivalentes à des périodes d'assurance pour la détermination du taux de calcul de la pension. Elles sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension au taux plein à compter de soixante ans. Ce droit est ouvert lorsque l'assuré peut justifier de 150 trimestres d'assurance tous régimes de base confondus. Compte tenu de la réglementation qui donnait la liberté aux aides familiaux de commerçants de s'affilier ou non à un régime d'assurance vieillesse, il n'est pas envisagé de leur permettre de procéder au rachat des cotisations pour ces périodes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Devedjian Patrick](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10779

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1343